

Revue trimestrielle de droit civil

2
E.101

COMITÉ DE DIRECTION

Gérard Cornu

Jos Durr

Yves Jestaz

Yves Perrot

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Yves Bandreau

DIRECTEUR

Pierre Raynaud

sirey

SOMMAIRE DU N° 1 DE 1986

LA NOTION DE CRÉANCE A CARACTÈRE PÉRIODIQUE AU SENS DE L'ARTICLE 2277 DU CODE CIVIL, par Lucienne TOPOR.	1
LA SUBROGATION PERSONNELLE SANS PAIEMENT ? par Patrick CHAUMETTE	33
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France	54
B. Communautés européennes. Droit uniforme	78
C. Etranger. Droit comparé	79
D. Revue des Thèses	80
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droits de famille, par Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	86
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par Jacques MESTRE	97
2. Responsabilité civile, par Jérôme HUET	115
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY	144
C. Propriété et droits réels, par Claude GIVERDON et Pascale SALVAGE-GEREST	150
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	162
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND	169
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT	179
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Frédéric ZENATI	197
CHRONIQUE DE DROIT PRIVÉ LIBANAIS, par Ibrahim NAJJAR	244

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1986

FRANCE ET D.O.M. 292 F.

dont T.V.A. 4 % - 11,23

Etranger 357 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 35, rue Tournefort, 75240 PARIS CEDEX 05**

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateraient que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.